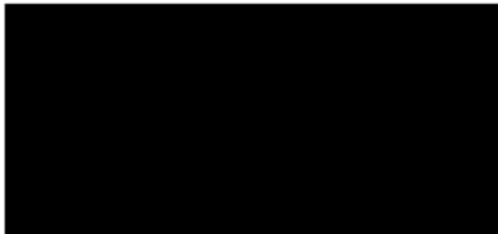


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation



Madame Pascale GABEL
Directrice de l'EHPAD
Home de la Providence
2 Rue du Home
57410 SIERSTHAL

Lettre recommandée avec AR n°2C 140 615 9043 1

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 17/10/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

J'ai réceptionné votre réponse en date du 26/11/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre.1, 2 et 3 sont maintenues** dans l'attente de la transmission des documents justificatifs.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.2 et R.4 à R.6 sont levées**.

Les recommandations **Rec.1 et R.3 sont maintenues** dans l'attente de la transmission des documents justificatifs.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale de Moselle - Service territorial des établissements et services médico-sociaux (4 rue des Messageries - Bâtiment Le Platinium - 57045 Metz Cedex 1) mail : ars-grandest-DT57-deleque@ars.sante.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice Adjointe de
l'Inspection Contrôle et Evaluation,
Sandrine GUET
Nancy le 28/01/2025

Copies :

- EMS [REDACTED]

- **ARS Grand Est :**

- o DA
 - o DT57

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions			
Ecart (référence)		Libellé de la prescription	Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement est caduc et son contenu ne répond pas aux impératifs énoncés dans l'article L.311-8 CASF.	Pre 1	<p>Rédiger un nouveau projet d'établissement en prenant en compte les impératifs de l'article L.311-8 CASF</p> <p><i>La révision du projet d'établissement est en cours. Le projet d'établissement finalisé sera adressé à l'ARS et au Département 57 dès son achèvement.</i></p>
E.2	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF.	Pre 2	<p>Réviser le temps de travail du médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résidents de l'établissement.</p> <p><i>Dans le Grand Est, la pénurie de professionnels de santé, notamment de médecins, est source d'inquiétude quant à l'accès aux soins.</i></p>
E.3	Il n'y a pas de pharmacien référent désigné, malgré la signature d'une convention avec les 2 officines, contrevenant à l'article L.5126-10 II du CSP.	Pre 3	<p>Désigner au sein de chacune des 2 pharmacies dispensatrices des médicaments le pharmacien référent, à travers une convention.</p> <p><i>La révision et rédaction des conventions avec les officines sont en cours et seront adressées à l'ARS dès leur validation.</i></p>

Recommendations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Le MEDEC est médecin traitant de 35 résidents de l'établissement.	Rec 1	Définir clairement les temps dédiés à la coordination pour le MEDEC et les temps dédiés au suivi des résidents. <i>Le temps de coordination n'est pas précisé.</i>	Recommandation maintenue 1 mois
R.2	Le RAMA ne comporte pas de signature conjointe du médecin coordonnateur et du directeur.	Rec 2	Signer conjointement le rapport (médecin coordonnateur/direction) <i>Document signé transmis</i>	Recommandation levée
R.3	Les conventions des 2 officines ne fixent pas de rôle précis ni de distinction dans leurs missions.	Rec 3	Transmettre à l'ARS, les motifs et les missions des 2 officines. <i>Les conventions sont en cours et précisent les missions des officines et le pharmacien référent.</i>	Recommandation maintenue 1 mois dans l'attente des documents
R.4	L'EHPAD n'a pas précisé si une astreinte infirmière est organisée durant la nuit., ou l'organisation qui a été mise en place.	Rec 4	Préciser l'organisation mise en place. <i>Les IDE n'assurent pas d'astreintes de nuit. Le personnel AS présent de nuit est formé aux gestes de premiers secours. Les situations d'urgence sont directement traitées avec les services du 15, selon procédure établie</i>	Recommandation levée
R.5	Le taux de turn over des AS est très élevé. (40 %), et constitue une fragilité dans l'organisation des soins dispensés aux résidents.	Rec 5	Préciser les causes de ce turn over et la solution mise en œuvre. <i>En 2023, un plan de retour à l'équilibre a nécessité une gestion de la masse salariale plus rigoureuse. En 2024, les équipes sont stables et le turnover s'est stabilisé. Aucun poste vacant.</i>	Recommandation levée
R.6	L'établissement ne dispose pas de psychologue.	Rec 6	Assurer les démarches de recherche d'un psychologue pour en faire bénéficier les résidents de la structure <i>Recrutement d'un psychologue depuis le 1er septembre 2024</i>	Recommandation levée